

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 mai 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4018-2017.

Cause tarifaire 2018-2019 d'Énergir. Phase 2.

**Demande par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) aux fins de corriger une erreur et invitant la Régie à élargir le droit d'intervention de SÉ-AQLPA, aux fins de leur permettre de traiter du PGEÉ.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) attirent respectueusement la Régie sur une erreur que celle-ci a commise dans sa [décision D-2018-049](#) quant à sa compréhension de notre lettre [C-SÉ-AQLPA-0010 du 12 avril 2018](#) relative aux enjeux que nous souhaitons traiter en Phase 2 du présent dossier. Nous invitons par ailleurs la Régie, suite à la correction de cette erreur, à élargir le droit d'intervention de SÉ-AQLPA en Phase 2 du présent dossier, aux fins de leur permettre de traiter du PGEÉ.

En effet, au paragraphe 30 de sa décision D-2018-049, la Régie décrit de façon erronée la position de SÉ-AQLPA qui avait été exprimée dans sa lettre C-SÉ-AQLPA-0010 du 12 avril 2018. La Régie décrit erronément comme suit la position de SÉ-AQLPA :

« La Régie prend acte du fait que SÉ-AQLPA **appuie le PGEÉ dans son ensemble.** »

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Partant de cette compréhension erronée de notre position, la Régie en tire la conséquence suivante dans le même paragraphe, en utilisant le mot « *donc* » :

*« Elle ne juge **donc** pas opportun qu'il fasse des représentations additionnelles à l'égard des programmes du PGEÉ pour l'année 2018-2019. »*

*[Note : Le mot « donc » est souligné en caractère gras par nous]*

Or la compréhension par la Régie de notre position est erronée et contredit ce que nous avons indiqué dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0010 du 12 avril 2018.

Dans cette lettre, le PGEÉ constituait notre premier et plus important sujet d'intervention. La chose que nous y appuyons, ce n'était pas « *le PGEÉ dans son ensemble.* », mais plutôt, tel qu'indiqué dans cette lettre :

*« **les perspectives de croissance** de plus de 30 % au cours des cinq prochaines années des économies d'énergie nettes chez Énergir. »*

Mais nous ajoutions dans le même paragraphe de notre lettre :

*« **Nous procéderons à l'examen des différents programmes et mesures, de leurs budgets et modalités et, comme nous le faisons dans les divers dossiers tarifaires, proposerons au besoin des améliorations,** le tout dans le respect des limites de la juridiction de la Régie à cet égard »*

Plus loin dans la même lettre, SÉ-AQLPA énonçaient aussi :

*« SÉ-AQLPA développeront chacun des sujets susdits, d'abord au moyen de **demandes de renseignements écrites**, puis par le **dépôt d'un rapport écrit en preuve**, puis par leur **participation à l'audience orale** et enfin par la **présentation d'une argumentation**. »*

Il était donc manifeste, à la lecture de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0010 du 12 avril 2018, que nous n'avions pas préalablement « *appuyé le PGEÉ dans son ensemble.* » mais uniquement ses perspectives de croissance sur un horizon de cinq ans et n'avions pas déjà exprimé notre appui aux différents programmes et mesures eux-mêmes, ni à leurs budgets et à leurs modalités, ce que nous avons au contraire spécifiquement informé la Régie vouloir traiter en la présente Phase 2, en continuité avec ce que nous avons déjà fait lors de multiples dossiers antérieurs du PGEÉ de Gaz Métro / Énergir.

**La structure de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0010 du 12 avril 2018 était d'ailleurs calquée sur la structure du texte d'Énergir elle-même, dans son document sur le PGEÉ, [GM-J, Document 3](#). Au sommaire exécutif de cette pièce, en pages 3-4, Énergir traite en effet, d'abord, de l'objectif de croissance de plus de 30 %, et ensuite, dans un second temps, des moyens qu'elle propose pour atteindre cet objectif, à la fois globalement pour l'horizon 2019-2023, puis spécifiquement quant à l'année tarifaire 2018-2019.**

On retrouve également la même structure de texte dans le corps de la [Pièce GM-J, Document 3](#). En effet, l'objectif de croissance quinquennal de plus de 30 % est d'abord énoncé dans la section 5.1 de la pièce, et ce n'est que par la suite dans un second temps qu'Énergir énonce, dans tout le reste de la pièce, les moyens qu'elle propose pour atteindre cet objectif, à la fois globalement pour l'horizon 2019-2023, puis spécifiquement quant à l'année tarifaire 2018-2019.

À cela nous ajoutons que la Régie a, au paragraphe 31 de sa même décision D-2018-049, autorisé, à juste titre, SÉ-AQLPA à traiter dans leur preuve des **coûts évités servant à la composition des programmes du PGÉE et à l'évaluation de leur rentabilité**. Or, manifestement, toute proposition que nous pourrions amener en vue de modifier le calcul des coûts évités sera de nature à modifier les résultats du test TCTR de rentabilité de chacun des programmes et donc d'amener des recommandations de notre part quant à ces programmes eux-mêmes et quant à leur rentabilité. L'évaluation des coûts évités est indissociable de l'évaluation des programmes eux-mêmes puisque la rentabilité de chacun de ceux-ci résulte de l'évaluation des coûts évités.

Si SÉ-AQLPA se trouvait donc à être interdite de discuter des programmes du PGÉE, ce serait, tel que susdit, son premier sujet et sujet le plus important (qu'elle traite depuis des années) qui se trouverait exclu. Il serait, de plus tel que susdit, très difficile d'opérationnaliser le droit de SÉ-AQLPA de traiter des coûts évités servant à la composition des programmes du PGÉE et à l'évaluation de leur rentabilité, si SÉ-AQLPA sont soumises parallèlement à une interdiction de parler de ces mêmes programmes, dont le calcul de la rentabilité serait altéré par des modifications aux coûts évités. SÉ-AQLPA se trouveraient alors dans une position kafkaïenne.

À cela s'ajouterait une autre situation paradoxale : tous les intervenants autres que SÉ-AQLPA bénéficieraient la pleine liberté de traiter pleinement des programmes du PGÉE, dans leurs DDR, leurs preuves et leurs argumentations, y compris les intervenants qui n'auraient que peu annoncé ce sujet dans leurs propres lettres du 12 avril 2018. Mais à l'inverse, SÉ-AQLPA, dont le PGÉE est le premier et plus important sujet, seraient interdites d'en traiter.

**Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à élargir le droit d'intervention de SÉ-AQLPA en Phase 2 du présent dossier, aux fins de leur permettre de traiter du PGÉE.**

\* \* \*

Notre présente demande est très similaire à celle qui fut acceptée par la Régie dans sa [Décision D-2001-049](#) (en pages 8 à 10) du dossier R-3401-98, alors que la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée et avait statué qu'elle n'ordonnait plus la production de ces mêmes documents. La Régie avait alors précisé que, son ordonnance initiale de production de documents étant une décision interlocutoire, **la formation qui l'avait rendue disposait toujours de la juridiction de modifier elle-même une telle décision**, sans recourir à la procédure de révision de l'article 37 de la *Loi*.

Confirmant cette règle, la Régie avait aussi, par exemple, au dossier R-3620-2006, par sa [Décision D-2006-120](#), jugé irrecevable une demande de révision d'une décision interlocutoire de la Régie rejetant une preuve, **au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de modifier sa propre décision interlocutoire avant ou lors de sa décision finale** :

*La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.*<sup>1</sup>

C'est dans ce même esprit que la Cour d'appel du Québec, dans son arrêt [CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman](#), a énoncé qu'en général, une révision judiciaire ne devrait pas être permise à l'encontre d'un jugement interlocutoire, et que l'on devrait au contraire attendre le jugement final et, seulement alors, une révision judiciaire pourrait être logée à l'encontre de l'ensemble des décisions interlocutoires et de la décision finale.<sup>2</sup>

Plus généralement, la Cour suprême du Canada dans [Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal \(Ville\)](#), a confirmé que l'appel d'un jugement final soulève de nouveau tous les **jugements interlocutoires** rendus dans la même cause, ce qui implique donc qu'ils **ne constituaient pas chose jugée et pouvaient juridiquement toujours être modifiés par le Banc qui les avait rendus, et ce jusqu'au jugement final** :

*C'est à l'art. 1241 C.c. que le principe de la chose jugée est formulé:*

*Art. 1241. L'autorité de la chose jugée est une présomption juris et de jure; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.*

*Dans Davis c. The Royal Trust Co.<sup>3</sup> le juge Rinfret a fait une revue de la jurisprudence sur l'autorité des jugements interlocutoires en droit québécois. Le pourvoi attaquait un arrêt de la Cour d'appel qui avait confirmé le rejet d'une exception à la forme alléguant défaut de capacité des demandeurs. Le pourvoi a été cassé au motif que le jugement attaqué n'était pas « définitif » au sens de*

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006, [Décision D-2006-162](#), page 7.

<sup>2</sup> *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, 634 et [1984] RDJ 385, 386-387, J. Vallerand *per curiam*, [http://topo.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Jurisprudence\\_CALP/Cepeg\\_Valleyfield\\_c.\\_Gauthier-Cashman\\_C.A..pdf](http://topo.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Jurisprudence_CALP/Cepeg_Valleyfield_c._Gauthier-Cashman_C.A..pdf)

<sup>3</sup> Note infrapaginale dans la citation : [1932] R.C.S. 203.

la Loi sur la Cour suprême parce qu'il ne «déterminait» pas un «droit absolu». **Pour statuer ainsi il fallait évidemment en venir à la conclusion que le jugement interlocutoire, même confirmé par la Cour d'appel, ne constituait pas chose jugée.** Le juge Rinfret a d'abord rappelé (à la p. 207) que, dès 1885, dans *Metras c. Trudeau*<sup>4</sup>, la Cour d'appel avait jugé:

**Que l'appel du jugement de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause,** et que le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas chose jugée sur les questions soulevées par son exception à la forme.

Après cela il a souligné, citant plusieurs arrêts, que cette règle avait été uniformément suivie. Parmi les arrêts cités on voit notamment *Levine c. Serling*<sup>5</sup> où l'on lit (à la p. 293):

Considérant que le délai de trente jours, fixé par l'article 1211, C. proc., pour appeler des jugements interlocutoires, n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel des jugements interlocutoires préjugant le fond, avec suspension nécessaire de la marche de l'instance, mais que **le défaut d'appel de ces jugements, dans ce court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif.**

Après avoir fait mention de l'arrêt *Canadian Car & Foundry c. Bird*<sup>6</sup> où **la Cour avait pareillement jugé non «définitif» l'arrêt de la Cour d'appel,** il a déclaré (à la p. 208):

[TRADUCTION] Maintenant que la Cour du Banc du Roi s'est prononcée sur l'absence de qualité des intimés, il se peut que la Cour supérieure et la Cour du Banc du Roi elle-même soient portées à suivre la décision déjà rendue lorsque viendra le moment de trancher de nouveau la question sur le fond. Mais ce ne sera pas parce qu'elles n'auront pas le pouvoir de rendre une décision différente. Ce sera plutôt l'effet de l'application en l'instance de la maxime *stare decisis*. **Il ne fait aucun doute que si jamais l'appelante interjette appel sur le fond devant un tribunal d'instance supérieure, il lui sera loisible de soulever de**

---

<sup>4</sup> Note infrapaginale dans la citation : (1885), M.L.R. 1 Q.B. 347.

<sup>5</sup> Note infrapaginale dans la citation : (1911), 23 B.R. 289.

<sup>6</sup> Note infrapaginale dans la citation : (1922), 64 R.C.S. 257.


**nouveau la question et de la faire réviser si l'arrêt de la Cour du Banc du Roi est erroné, (1906), 37 R.C.S. 535, à la p. 539.**

[...] Dans *Mutual Life Insurance Company of New York c. Dame Jeannotte-Lamarche*<sup>7</sup> comme dans *Parkovnick c. Ducharme*<sup>8</sup>, **la Cour d'appel a suivi la jurisprudence antérieure et cassé des jugements au fond en révisant des interlocutoires**.<sup>9</sup>

La Régie dispose donc de la pleine juridiction d'élargir le droit d'intervention de SÉ-AQLPA en Phase 2 du présent dossier, tel que nous l'invitons à le faire par la présente lettre.

Le tout, respectueusement soumis.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

---

<sup>7</sup> Note infrapaginale dans la citation : (1935), 59 B.R. 510.

<sup>8</sup> Note infrapaginale dans la citation : [1947] B.R. 524.

<sup>9</sup> *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, [1980] 1 R.C.S. 740, J. Pigeon *per curiam*, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5679/index.do#> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5679/1/document.do>, pp. 752-754. Souligné en caractère gras par nous.